



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES CRECHES MUNICIPALES de VILLEBON-SUR-YVETTE

Article 1 : OBJET DU CONSEIL DES CRÈCHES

Le présent règlement du Conseil des crèches a été validé par délibération du n°2026-04-030 du 20 mars 2026 en Conseil Municipal. Le conseil des Crèches est une instance consultative qui organise l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants au sein des établissements municipaux.

Il promeut l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant les structures de la petite enfance à l'exclusion de toute question d'ordre personnel.

Le Conseil des crèches est consulté sur les volets sociaux et éducatifs des projets d'établissements. Il est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, sécurité, alimentation, regroupement)

Il propose des échanges entre les parents et professionnels et le cas échéant associe les parents à la mise en œuvre du projet social ou d'activités pédagogiques ou culturelles ponctuelles.

Le Conseil des crèches n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables d'établissements et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

Article 2 : COMPOSITION

Le Conseil des crèches est composé :

Collège 1 : gestionnaires, 9 membres de droit :

- L' élu(e) en charge de la Petite Enfance, Président(e) du Conseil des crèches
- Le/la DGA Enfance Famille Solidarités
- Le/la responsable du Pôle Petite Enfance
- 3 Responsables de structures (3 titulaires et 3 suppléantes)
- 1 EJE, 1 auxiliaire, 1 agent technique.

Collège 2 : élus membres

- 3 représentants des parents (ayant leur enfant inscrit dans la crèche) par établissement (1 titulaire et 2 suppléant(e)s)

Le conseil pourra siéger à partir de 6 représentant(e)s présent(e)s.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil des crèches s'adjoit la participation de professionnel(le)s comme le médecin, les psychologues ou intervenants...

Article 3 : ORGANISATION DES ELECTIONS/DESIGNATION DES MEMBRES ELUS

Organisation des élections :

Les élections sont organisées dans chaque établissement uniquement par correspondance. Aucun vote à l'urne ne sera donc possible.



Un appel à candidatures recommandant une représentation paritaire des pères et mères est affiché dans chaque structure par les responsables d'établissement un mois avant le jour des élections (J-30) au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Les candidat(e)s se font connaître jusqu'à 20 jours avant la date de l'élection (J-20), leur nombre n'étant pas limitatif, auprès des responsables. Une seule candidature par famille est recevable.

Les candidatures sont portées à la connaissance de l'ensemble des parents par voie d'affichage et seront communiquées par mail aux familles (J-18).

Si un seul parent se porte candidat, il sera élu titulaire d'office sans organisation de scrutin dans cette crèche.

Si aucune personne ne se porte candidat, il sera alors procédé à un tirage au sort d'un titulaire et d'un suppléant jusqu'à acceptation des parents ainsi désignés.

Durée du mandat :

Les représentants des parents sont élus chaque année. Leur mandat expire au jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Si le conseil doit se réunir avant son renouvellement, les membres élus au titre de l'année précédente y siègent valablement sauf en cas de fin de contrat. En conséquence, seuls les membres nouvellement élus peuvent siéger à la première réunion du conseil qui suit les élections.

La liste des candidat(e)s, établie par ordre alphabétique par le/la responsable de l'établissement, constitue le bulletin de vote, sur lequel les parents cochent 3 noms au maximum en respectant la parité homme/femme.

Matériel de vote :

- les bulletins de vote ;
- les enveloppes de vote vierges d'inscription ;
- les enveloppes à utiliser pour renvoyer le vote ;
- la notice explicative du vote par correspondance ;

Le matériel de vote est distribué aux parents par la direction de la crèche, 5 jours au moins avant la date du scrutin. Les parents doivent remettre leur enveloppe de vote à une professionnelle de leur structure avant la clôture du scrutin.

Les élections se déroulent pendant **une journée de 7h30 à 18h30 au sein de chaque crèche**, à une date communiquée aux parents par voie d'affichage. **Attention : Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.**

Le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe prévue à cet effet, puis il est placé dans une 2^{ème} enveloppe sur laquelle le parent appose sa signature, ses coordonnées et la mention « élection des représentants au Conseil des crèches ». Il remet cette deuxième enveloppe cachetée à un professionnel de la crèche qui la transmet à la directrice de la crèche.

La directrice de la crèche tient un registre des votes par correspondance et insère cette grande enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement à l'issue du scrutin se fait en présence d'au moins un candidat par structure.

Lors du dépouillement, il est tout d'abord procédé à une vérification de corrélation entre le registre et les enveloppes présentes dans l'urne. Les enveloppes seront comptabilisées et ouvertes afin d'en



extraire la 2nde enveloppe. Chaque 2nde enveloppe de vote est remise dans l'urne afin de préserver l'anonymat du vote.

Les petites enveloppes de vote sont ensuite dépouillées et les votes sont comptabilisés.

Le résultat est communiqué par voie d'affichage (J+1).

Désignation des candidat(e)s :

Les 3 candidat(e)s ayant le plus grand nombre de voix sont déclaré(e)s élu(e)s. En cas d'égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est élu(e).

Le premier(e)s candidat(e)s est titulaire, le 2^{ème} et 3^{ème} suppléant(e)s.

Lorsqu'un(e) représentant(e) titulaire démissionne ou si l'enfant quitte l'établissement avant la fin de son mandat, il/elle est remplacé(e) par le premier suppléant(e).

Les parents peuvent présenter plusieurs fois de suite leur candidature tant que leur enfant est présent dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

Article 4 : DROITS ET DEVOIRS DES REPRESENTANT(E)S DE PARENTS

Les parents élus représentent l'ensemble des parents qu'ils informent régulièrement des travaux du Conseil des crèches. Un panneau d'affichage est mis à leur disposition à cet effet dans chaque établissement.

Un projet de compte rendu rédigé par un membre du collège des élus (le secrétaire sera nommé en début de séance) doit être transmis à l'élu (e) en charge de la Petite Enfance et à le/la Directrice de Pôle Petite Enfance pour validation sous un délai de 10 jours après la date du Conseil des crèches. Le Pôle Petite Enfance se chargera de sa communication par voie d'affichage et par voie électronique auprès des parents.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La présidence du Conseil des crèches est assurée par le/la Maire-Adjoint(e) en charge de la Petite Enfance

Le Conseil des crèches se réunit au moins deux fois dans l'année. Les dates de réunion sont fixées par le/la Président(e).

Les parents élus doivent recueillir les propositions et remarques des parents de leur établissement et transmettre à le/la Président(e) les points à inscrire à l'ordre du jour 15 jours avant la date du conseil. L'ordre du jour sera communiqué par courriel à l'ensemble des membres du conseil 10 jours avant la tenue du conseil.